



Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 
ID : 005-240500462-20220519-DELIB16DU190522-DE

République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de communes du Pays des Écrins

DELIBERATION N° 16

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022

Objet : Fixation de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2023.

Secrétaire de séance : Carine QUILICI.

Nombre de conseillers en exercice : 25

Nombre de voix

Présents : 17

Pour : 25

Absents :

Contre :

Pouvoir : 8

Abstention :

Excusés :

Nomenclature acte : 9-1

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 24/05/2022

Publié ou notifié le : 24/05/2022

Étaient présents les Conseillers Communautaires suivants : Marie BAILLARD, Dominique BARNEOUD, Marie-Noëlle DISDIER, Carine QUILICI, Alice PRUD'HOMME, Andrée REYMOND, Sandrine REYMOND, Marie-José SALVODELLI, Florence TORRENT, Marcel CHAUD, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Martin FAURE, Michel FRISON, Serge GIORDANO, Gilles PIERRE, Jacques PONS, Serge THIVOLLE.

Pouvoirs : Christian CANTON à Alice PRUD'HOMME.
Jean CONREAUX à Andrée REYMOND.
Camille FAURE à Gilles PIERRE.
Bruno LAROCHE à Marie BAILLARD.
Didier PLUQUET à Marcel CHAUD.
François ROTH à Sandrine REYMOND.
Alain SANCHEZ à Dominique BARNEOUD.
Laurent VERNET à Martin FAURE.

Excusés :

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à 18 h 30, la Communauté de Communes du Pays des Écrins étant assemblée en session ordinaire, au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 13 mai 2022, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Délibération présentée par : Marcel CHAUD.

Article 1 :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays des Ecrins a, par sa délibération n°1 du 29 septembre 2016, établi la taxe de séjour intercommunale au réel, en lieu et place de la taxe de séjour communale. Par cette délibération, la Communauté de Communes du Pays des Ecrins institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer afin de déterminer les caractéristiques de la taxe de séjour au réel sur le territoire intercommunal, en conformité avec les nouvelles dispositions législatives réglementaires.

- **Vu** la délibération n°1 du 28 juillet 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins conformément à la loi NOTRe.
- **Vu** l'article 6.1.2.e des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins précisant que la Communauté de Communes du Pays des Écrins instaure et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes.
- **Vu** l'article 67 de la loi des finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014.
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants.
- **Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants.
- **Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.
- **Vu** l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.
- **Vu** l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.
- **Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016.
- **Vu** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.
- **Vu** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019.
- **Vu** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019.
- **Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.
- **Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

Article 2 :

Le Président rappelle que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces.
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme.
- Village de vacances.
- Chambres d'hôtes.
- Auberges collectives.
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- Ports de plaisance.
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
 Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année 2022 pour être applicable en 2023.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergements	Tarif
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Décide d'appliquer ces modalités concernant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023.*
- *Charge le Président de l'application de cette délibération.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : CC PAYS DES ECRINS (05)

Utilisateur : KIHAL Amelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DELIB16DU190522
Date de la décision :	2022-05-19 00:00:00+02
Objet :	Fixation de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2023.
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	005-240500462-20220519-DELIB16DU190522-D E
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
005-240500462-20220519-DELIB16DU190522-DE-1-1_0.xml	text/xml	893
Nom original :		
IMG_20220524_0017.pdf	application/pdf	2283084
Nom métier :		
99_DE-005-240500462-20220519-DELIB16DU190522-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2283084

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 mai 2022 à 16h23min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 mai 2022 à 16h23min33s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 mai 2022 à 16h23min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 mai 2022 à 16h33min43s	Reçu par le MI le 2022-05-24